

SEANCE DU 20 DECEMBRE 1963

La séance est ouverte à 13 h. 30.

Tous les membres du Conseil sont présents.

Le Conseil examine, en application de l'article 61 de la Constitution et sur rapport de M. MICHARD-PELLISSIER la conformité à la Constitution du Règlement du Congrès réuni à Versailles ce même jour en vue de voter sur un projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 28 de la Constitution (dates des sessions des assemblées parlementaires).

M. le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article 89 al. 3 de la Constitution, le Congrès s'est réuni à Versailles dans la matinée du 20 décembre et qu'il a adopté un projet de Règlement qui est une transposition du Règlement de l'Assemblée Nationale.

Ce projet est soumis au Conseil Constitutionnel conformément à l'article 61 de la Constitution.

M. le Rapporteur estime que trois problèmes se posent :

- "1) Le Conseil est-il compétent ? ". Il répond par l'affirmative.
- "2) Le Conseil peut-il examiner si certaines dispositions devraient figurer dans le Règlement ?". Il ne le pense pas.
- "3) Le Conseil doit-il se borner à statuer sur le texte qui lui est présenté, en analysant celui-ci disposition par disposition ?" C'est ce qu'il propose.

.../.

1)- Le Conseil est-il compétent ?

M. MICHARD-PELLISSIER rappelle que l'article 61 prévoit que les "règlements des assemblées parlementaires" sont soumis au Conseil Constitutionnel, que l'article 24 de la Constitution précise que "le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat" et que l'article 89 traite du "Parlement convoqué en Congrès".

"Le Congrès, dit-il, est en quelque sorte l'assemblée générale des deux sections du Parlement que sont l'Assemblée Nationale et le Sénat. A quel moment pourrait-on dire plus justement que les parlementaires sont en assemblée parlementaire que lorsqu'ils sont tous réunis en Congrès ? D'ailleurs l'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires prescrit que "lorsque le Parlement est réuni en Congrès, les locaux dits du Congrès sis à Versailles, lui sont affectés". Je ne pense pas que sur le plan du droit constitutionnel, il puisse y avoir doute sur la compétence du Conseil. Cette question n'a jamais été soulevée lors des débats".

2)- Le Conseil doit examiner le projet de Règlement tel qu'il lui a été soumis.

M. MICHARD-PELLISSIER précise que le projet est un découpage d'articles ou de parties d'articles du Règlement de l'Assemblée Nationale qui ont déjà été soumis à l'examen du Conseil Constitutionnel.

"J'ai regardé, dit-il, si une nouvelle interprétation était rendue possible par ce découpage. Je n'ai rien trouvé de tel.

Le Règlement comporte 4 parties :

- Articles 1 à 6 : la composition et les pouvoirs du Bureau ;
- Articles 7 à 12 : la tenue des séances ;
- Articles 13 à 19 : les conditions de vote ;
- Articles 20 à 22 : la discipline.

.../.

Je propose de considérer l'ensemble de ces dispositions comme conforme à la Constitution. Le projet d'instruction générale du Bureau du Congrès qui nous a été également adressé ne relève pas de notre compétence".

..
M. le Président Léon NOËL remercie M. le Rapporteur et propose au Conseil d'examiner les questions selon l'ordre proposé.

M. CASSIN estime que le Conseil est compétent. "Il pouvait y avoir doute, dit-il, sous le régime de la Constitution de 1875 car Barthelemy et Duez déclaraient que "la révision constitutionnelle était confiée à l'Assemblée nationale, juridiquement distincte du Parlement ..." (1). Actuellement il n'y a plus de doute : le Congrès est l'assemblée plénière des deux parties du Parlement"...

..
M. le Président Léon NOËL demande si des membres du Conseil ont des observations à formuler sur l'ensemble du Règlement.

M. CASSIN considère que c'est le Règlement de la réunion du 20 décembre, qu'il doit par conséquent être adapté à l'objet même de cette réunion.

..
M. le Président Léon NOËL est d'avis que ce Règlement demeurerait valable si le Congrès se réunissait à nouveau dans un délai de six mois par exemple ; qu'il s'agit d'un Règlement permanent auquel naturellement le Congrès pourrait apporter des modifications qu'il soumettrait au Conseil Constitutionnel.

M. le Rapporteur précise qu'il est "permanent et précaire".

..
M. le Président Léon NOËL rappelle qu'il en est ainsi de tous les Règlements des Assemblées.

.../.

(1) Barthelemy et Duez. Traité de Droit Constitutionnel. Dalloz 1933 p. 890.

Il demande si des Conseillers souhaitent présenter des observations sur les articles 1 à 6 relatifs au Bureau.

M. GILBERT-JULES estime que la compétence du Conseil est incontestable. Sur l'article 1er (1), il observe qu'il aurait été plus simple de se borner à rappeler que le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale car, tel qu'il est rédigé, son texte forme un tout avec le renvoi.

M. le Président Léon NOËL considère qu'il est mal rédigé mais qu'il n'est pas contraire à la Constitution.

M. CHENOT croit qu'il pourrait le devenir si la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale était modifiée par une modification de son Règlement.

M. GILBERT-JULES estime que, tel qu'il est rédigé, l'article 1er n'est conforme à la Constitution que si l'on considère qu'il fait un tout avec le renvoi.

M. le Président Léon NOËL est d'avis que l'article 1er constate qu'il résulte de la Constitution que la composition du Bureau est la suivante.

M. le Rapporteur observe que le Conseil a pour attribution de dire si le projet de Règlement est ou non conforme à la Constitution ; que le renvoi, n'est pas indispensable car le Règlement ne peut s'interpréter que dans le cadre de la Constitution ; que s'il était prévu que le Bureau ne comporte que 6 secrétaires, le Conseil déclarerait cette disposition inconstitutionnelle.

M. CHENOT remarque que ce n'est pas le texte de la Constitution qui détermine la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale ; que rien n'indique dans l'article 1er que la composition prévue est celle du Bureau de l'Assemblée.

(1) "Article 1er - Le Bureau du Congrès (1) se compose de :
1 Président, 6 Vice-Présidents, 3 Questeurs, 12 Secrétaires".

"(1) Aux termes de la dernière phrase du 3e alinéa de l'article 89 de la Constitution : "le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale".

M. le Président Léon NOËL croit que si le texte du Règlement de l'Assemblée Nationale était modifié sur ce point, la composition du Bureau du Congrès serait modifiée ipso facto par application de l'article 89 de la Constitution.

M. CHENOT répond que le Règlement du Congrès ne serait plus conforme à la Constitution.

M. le Rapporteur considère qu'il doit être apprécié au moment où le Congrès se réunit.

M. CASSIN estime que l'article 1er donne l'impression de distinguer le Bureau du Congrès et le Bureau de l'Assemblée ; que le Conseil pourrait observer que le texte devrait viser dans son corps l'article 89.

M. le Président Léon NOËL craint que cela n'oblige le Congrès à délibérer à nouveau et à renvoyer ensuite le texte au Conseil.

M. GILBERT-JULES propose de dire que l'article 1er est conforme à la Constitution dans la mesure où il forme un tout avec le renvoi.

M. WALINE observe que l'article 89 de la Constitution constitue une base suffisante pour composer le Bureau du Congrès sans que le Conseil ait à statuer sur la constitutionnalité de l'article 1er.

M. CHENOT approuve.

de

En définitive, la proposition/M. GILBERT-JULES est adoptée par 5 voix contre 3.

M. GILBERT-JULES conteste la disposition de l'article 10 § 2 qui prévoit que "le Président peut autoriser des explications de vote de cinq minutes chacune à raison d'un orateur par groupe de chacune des deux Assemblées" ; il considère que ce texte est trop limitatif.

.../.

M. le Rapporteur objecte que le Conseil ne pourrait se fonder sur aucune disposition constitutionnelle pour émettre des réserves sur ce texte. "Nous ne pouvons pas faire, dit-il, du purisme de démocratie, alors que ce matin le Congrès a approuvé cet article. Cela ne nous regarde pas... Qu'est ce que le Congrès a à faire : Il a à approuver, à la majorité des 3/5, une proposition qui a déjà été débattue ; il n'a pas à recommencer un débat qui a déjà eu lieu. Il paraît suffisant de prévoir des explications de vote sommaires".

M. le Président Léon NOËL estime qu'une observation du Conseil à cet égard n'aurait pas de base dans la Constitution.

La proposition de M. GILBERT-JULES est rejetée.

M. GILBERT-JULES observe qu'il n'est pas prévu dans le Règlement que les membres du Gouvernement aient accès au Congrès - alors que l'article 31 de la Constitution précise qu'ils "ont accès aux deux assemblées" et "sont entendus quand ils le demandent".

M. CHENOT considère que cette question est analogue à celle de l'article 1er du Règlement

M. le Rapporteur répond ; "Non, car l'article 1er était une disposition formelle qu'on pouvait estimer non conforme à la Constitution. Mais notre rôle est délimité : Nous n'avons pas à examiner ce que devrait être le Règlement.. D'ailleurs, il n'y a rien non plus sur l'immunité des membres du Congrès. Lorsqu'il y a des lacunes, c'est la Constitution qui s'applique directement".

M. le Président Léon NOËL approuve : "Nous ne devons pas être plus royalistes que le Roi. Ce texte a été voté à l'unanimité. Nous n'allons pas nous substituer au Congrès".

M. CASSIN déclare : "Il n'est pas interdit à un Membre du Conseil Constitutionnel d'écrire à un Président du Congrès pour lui signaler telle ou telle lacune. C'est rendre service à l'Etat. Mais je crois qu'il est difficile de le faire officiellement car si un jour le Conseil procédait d'une manière différente, on dirait qu'il manque à sa tâche. Or c'est en dehors de notre tâche".

.../.

M. GILBERT-JULES répond que l'on pourrait écrire :
"Considérant que le silence du Règlement ne fait pas
obstacle à l'application de l'article 31".

M. le Président Léon NOEL considère que cela revient
à dire que c'est la Constitution qui s'applique.

M. WALINE ne le pense pas car, dit-il, "le Congrès
est distinct des Assemblées du Parlement ; il y aurait donc
là une interprétation".

La proposition de M. GILBERT-JULES est écartée par
5 voix contre 2.

Le projet de décision de M. le Rapporteur est adopté
avec quelques rectifications de forme.

La séance est levée à 14 h. 40.
